

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI  
n° d'appel direct : 77 48 48 91  
SC/NP

Dossier n° 17.735

D.D.A.F. LOIRE					
ARRIVEE					
13 MAI 1996					
DIR					SAG
ADJ					STA
EQP	ECO	PBA	DOC		DSV
ENV	MISE	AID			ITE

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la COPLER (Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône), en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter sur les communes de ST SYMPHORIEN DE LAY, CROIZET SUR GAND, "Matard", une station de transit et déchetterie d'ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 14 mars 1996,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 4 décembre 1995,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 30 octobre 1995,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 4 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 24 octobre 1995,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 17 novembre 1995,
- M. le Sous-Préfet de Roanne, lors de sa transmission du 8 février 1996,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 29 mars 1996,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : INSTALLATION AUTORISEE

1.1 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 sur les communes de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY ET CROIZET SUR GAND au lieu-dit « Matard ».

1.2 - L'établissement, objet de la présente autorisation, est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

.../...

N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE
322 A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains
2710 (ex 268 bis)	A	Déchetterie pour matériaux objets ou produits triés par le public

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

La plateforme est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous, ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

## ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation est une plate-forme multiservices comprenant :

- 1) Une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que des déchets industriels banals.
  
- 2) Une déchetterie d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> comprenant 1 benne de transfert et des conteneurs spécifiques pour les huiles, les piles, les batteries, les médicaments et déchets divers, le verre et les bouteilles plastiques.

## ARTICLE 4 : CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement peut accueillir annuellement :

4.1 - Sur la station de transit d'ordures ménagères, 3 150 T, dont 800 m<sup>3</sup> de DIB non compactés

4.2 - Sur la déchetterie :

- papiers-cartons : 30 tonnes, soit 200 m<sup>3</sup>,
- ferrailles : 200 tonnes, soit 1500 m<sup>3</sup>,
- verre : 70 tonnes, soit 36 m<sup>3</sup>
- huiles moteur : capacité de stockage : 1,25 m<sup>3</sup>,
- déchets verts : 750 m<sup>3</sup>,
- gravats : 800 tonnes, soit 400 m<sup>3</sup>
- Déchets Toxiques des Ménages (D.T.M.) : capacité de stockage : 2,5 m<sup>3</sup>

## ARTICLE 5 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets qui seront admis sur le site sont ceux énumérés limitativement dans la liste suivante :

5.1 - Dans le centre de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains :

- ordures ménagères,
- déchets ménagers encombrants,
- déblais et gravats
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- pneumatiques,
- mâchefers, des cendres et produits d'épuration, refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- boues en provenance de l'assainissement urbain,

Les déchets industriels banals recouvrent les résidus suivants :

fajences, isolants, porcelaines, tournures plastiques, chutes de matières plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, Plexiglas, micas, films, caoutchouc, pneumatiques, silice, cartons, papiers emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide.

Tout déchet non compris dans la liste ci-dessus devra être systématiquement refusé.

## ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS

### 6.1 - Clôture -

La plateforme doit être entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouvertures.

La clôture doit être doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles caduques sur le côté ouest.

### 6.2 - Voies intérieures

6.2.1 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour deux camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

6.2.2 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

6.2.3 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

6.2.4 - Les voies de circulation intérieures et les aires d'attente et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les aires d'accueil des conteneurs de transport seront nettoyées journalièrement.

### 6.3 - Voies extérieures

L'activité de la plate-forme ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. L'exploitant prendra notamment à cet effet toutes dispositions (filets, bâches, bennes étanches, ...) pour assurer une protection efficace contre l'envol des éléments légers des véhicules accédant au site. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés..

### 6.4 - Signalisation - Heures d'ouverture

Un panneau de signalisation en matériau résistant, placé à proximité de l'issue, indiquera le nom de la plate-forme, la date et le numéro du présent arrêté. Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant et les heures d'ouverture de la décharge, soit:

- de 8h à 12h le dimanche
- de 8h à 18h30 en hiver, du lundi au samedi
- de 8h à 19h00 en été, du lundi au samedi

Le site sera rendu inaccessible en dehors de ces heures d'ouverture.

## ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 - Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

7.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

7.3 - L'épandage de produits toxiques sera circonscrit par la création d'un bac de rétention étanche constitué à l'aide de margelles entourant la zone de stockage bétonnée des conteneurs huile-produits toxiques-batteries.

L'ensemble de cette zone sera couverte d'un abri pour éviter que de l'eau de pluie ne s'accumule dans la cuvette. Le conteneur à huile, muni d'une double paroi, sera fixé au sol pour éviter tout renversement.

Les eaux de lavage des aires de circulation seront collectées et rejetées dans le bassin de protection incendie après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les mesures prévues dans l'arrêté.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans un dispositif d'assainissement autonome.

7.4 - Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température : < 30°C
- MES matières en suspension (NFT 90-105)  
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l  
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)  
la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l  
le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)  
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l  
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)  
la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l  
si le flux est supérieur à 100 g/j

## ARTICLE 8 : BRUTS ET VIBRATIONS

8.1 - L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- . 5 db(A) pour la période allant de 7h à 21h sauf dimanche et jours fériés,
- . 3 db(A) pour la période allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.  
Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985 modifié le 1er mars 1993 (copie ci-jointe).

8.2 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables (copie ci-jointe).

#### ARTICLE 9 : ODEURS

Tout dégagement d'odeurs doit être combattu par des moyens efficaces.

#### ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RONGEURS

L'établissement sera mis en état de dératisation en permanence.

#### ARTICLE 11 : PREVENTION INCENDIE

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux engins de lutte contre les incendies
- un extincteur à eau pulvérisée de 150 litres,
- deux extincteurs à poudre de 5 kg,
- deux extincteurs à CO<sub>2</sub> de 8 kg.



L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets, ...).

La réserve incendie sera réceptionnée par le corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

Elle sera alimentée par une dérivation munie d'une vanne issue du fossé collecteur des eaux superficielles.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable (copie ci-jointe).

## ARTICLE 12 : CONTROLE

**121** - Un gardien sera présent en permanence sur le site pendant les heures d'ouverture.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

**122** - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle des rapports de visites réglementaires,
- les justificatifs d'élimination des déchets :
- la nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignés dans un registre tenu par l'exploitant.

Ces documents devront être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés pendant 5 ans.

- Les factures des produits raticides ou contrats passés avec une entreprise spécifique seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 1 an.

L'Inspection des Installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 13 : FIN D'EXPLOITATION

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

### ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA DECHETTERIE

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

#### 14.1 - Aménagements

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation,

soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **14.2 - Prescriptions d'exploitation**

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans le dossier.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

#### **14.3 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin**

Si les papiers, cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

En période de tonte, les déchets verts devront être évacués au moins une fois par semaine. D'une manière générale, l'exploitant s'attachera à ce qu'aucune odeur ni écoulement provenant d'une fermentation ne puisse se produire.

#### **14.4 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées**

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut, une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Le conteneur à huiles sera installé sur une aire étanche entourée de margelles et recouverte d'un abri. Une couche de sable absorbante régulièrement renouvelée, sera épandue à l'intérieur de l'aire de stockage.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

#### **14.5 - Prescriptions particulières aux piles et batteries**

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un conteneur fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

#### **14.6 - Prescriptions particulières aux médicaments**

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

#### **14.7 - Accident**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

#### **14.8 - Installations électriques**

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

**ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES ET AUTRES RESIDUS URBAINS**

**15.1 - Heures de réception et destination des déchets**

La réception des déchets à la station se fera de 10 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi inclus.

Les déchets, dont la durée de séjour dans l'installation ne dépassera pas 12 heures, seront évacués en totalité le jour même de leur réception vers un centre d'enfouissement technique ou une unité de traitement agréés à cet effet.

**15.2 - Admission des déchets**

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus par les bons de livraisons signés des livreurs. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état récapitulatif des chargements de déchets admis, mentionnant origine, nature et quantités reçues.

Les déchets admis sur le site sont énumérés à l'article 5.1.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

**ARTICLE 16** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE 17** : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 18** : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

.../...

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 21 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 22 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 23 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1996 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

ARTICLE 24 : M. le Sous-Préfet de Roanne, MM. les Maires de Saint-Symphorien-de-Lay et de Croizet-sur-Gand et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 10 MAI 1996

Pour le Préfet  
et par délégitation  
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. le Président de la COPLER  
BP 15  
51 bis RN 7  
42470 ST SYMPHORIEN DE LAY

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

MM. les Maires de

ST SYMPHORIEN DE LAY  
CROIZET SUR GAND

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de  
l'Environnement,

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,

- M. Ernest BONNE  
commissaire-enquêteur  
Bouthon  
42123 CORDELLE

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché de préfecture

  
Elisabeth BLANQUET